



Examen d'aptitude des chiens de terrier pour l'exercice de la chasse au terrier

Art. 1 Objectif

(1) Lors de l'examen d'aptitude des chiens de terrier, le chien doit montrer qu'il a appris, lors de sa formation, à maîtriser et à connaître le potentiel de risque lors du travail sous terre. Un système de vanne pivotante ou des séparations faits d'un grillage métallique stable doit empêcher le contact direct entre le renard et le chien afin d'exclure que ni le chien, ni le renard ne soient blessés par morsure.

(2) L'examen d'aptitude a par ailleurs pour objectif de contrôler les dispositions déjà développées et renforcées par l'entraînement du chien en ce qui concerne son aptitude comme chien de terrier. Par la même occasion, il s'agit d'évaluer les compétences sociales, la fermeté de caractère et l'obéissance du chien de terrier. L'examen d'aptitude doit aussi permettre de s'assurer que l'on n'utilisera aucun chien trop agressif pour la chasse au terrier.

Art. 2 Chiens de terrier

Sont considérés chiens de terrier dans le sens de ce règlement tous les chiens de terrier conformément à la FCI, c.à.d. actuellement les races teckels, fox terriers à poil lisse et à poil raide, terriers de chasse allemands, Welsh-Terrier, Border Terrier, terrier Jack Russel, terrier du Révérend Russel ainsi que les chiens sans pedigree qui sont utilisés pour la chasse au terrier.

Art. 3 Annonce et admission à l'examen

(1) L'annonce de l'examen d'aptitude des chiens de terrier doit se faire conformément au REJE du CoTCH en vigueur sur le moment.

(2) Seuls les chiens de terrier sont admis à cet examen.

(3) Les conditions et documents suivants doivent être disponibles lors de l'inscription à l'examen :

- a) une copie du pedigree (recto et verso) ou
une copie du cahier de travail de la SCS/CoTCH pour les chiens sans pedigree FCI,
- b) éventuellement la preuve que le chien a réussi un examen de réaction au coup de feu conformément au règlement d'examen du club de race,
- c) éventuellement la preuve que le chien a réussi l'examen d'obéissance, ou des parties de cet examen, qui correspond aux exigences de l'art. 9 ou de parties de ce règlement,
- d) un justificatif de versement de la finance d'inscription sur le compte de l'organisateur.

(4) Les chiens qui semblent être malades et les chiens blessés ne sont pas admis à l'examen.

(5) Les chiennes en chaleur doivent être annoncées au responsable de l'examen au début de l'examen. Elles peuvent être évaluées à la fin de celui-ci.

(6) Selon ce règlement, le conducteur d'un chien de terrier doit être en possession d'un permis de chasse (examen de chasseur). Les jeunes chasseurs en formation sont aussi admis.

Art. 4 Règlement d'examen et responsabilité

(1) Dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas expressément une autre possibilité, les prescriptions du REJE du CoTCH en vigueur sur le moment s'appliquent en complément.

(2) Lorsqu'il s'inscrit à l'examen d'aptitude des chiens de terrier, le participant accepte le présent règlement. Les organisateurs excluent expressément toute responsabilité pour les accidents survenus aux chiens, aux personnes, ou tout autre dommage, provoqués durant le déroulement de l'examen. Par sa participation à l'examen, le participant déclare accepter cette disposition.

(3) Dans leurs règlements d'examens internes, les clubs de races peuvent renforcer les exigences concernant la réussite d'un examen d'aptitude des chiens de terrier pour la pratique de la chasse au terrier.

Art. 5 Contenu de l'examen

- (1) L'examen d'aptitude des chiens de terrier, qui sera réalisé en un jour, comprend les matières suivantes :
- a) Examen de réaction au coup de feu, dans la mesure où celle-ci n'est pas déjà attestée conformément à l'art. 3, al. 3, lit. b.
 - b) Obéissance, dans la mesure où celle-ci n'est pas déjà attestée, entièrement ou en partie, conformément à l'art. 3, al. 3, lit c.
 - c) Comportement envers un renard mort (abattu) sur terre.
 - d) Travail avec le renard vivant dans un terrier artificiel, sans contact avec le renard.
 - e) Sortir un renard mort du terrier.

(2) De plus, pendant tout l'examen, on relèvera et évaluera le caractère et le comportement du chien de terrier. Ce faisant il faut contrôler en particulier si les chiens se montrent excessivement agressifs ou très peureux, ce qui entraînerait un échec de l'examen.

Art. 6 Questions d'organisation

L'organisation de l'examen d'aptitude des chiens de terrier incombe à un responsable d'examen qui doit être reconnu comme tel par la CTCH. Le responsable d'examen décide des détails de l'organisation pour la réalisation de l'examen. Les examens d'aptitude qui sont organisés par des clubs du CoTCH doivent être annoncés dans les délais à la CTCH conformément aux dispositions du REJE en vigueur sur le moment.

Art. 7 Juges

(1) Seuls les juges reconnus par la CTCH peuvent être juges lors d'un examen d'aptitude des chiens de terrier. Pour le travail au terrier artificiel ainsi que pour retirer le renard du terrier, il faut avoir recours à un juge d'un club de chiens de terrier comme chef du groupe de juges.

(2) Un juge ne peut pas évaluer un chien dont il a été l'éleveur, le propriétaire ou le copropriétaire, pas plus que des chiens qu'il a formés ou conduits, sauf si six mois au minimum se sont écoulés. Il en va de même pour les chiens qui appartiennent à ses proches parents ou à son compagnon ou sa compagne.

(3) Avant l'examen d'aptitude, afin de garantir une réalisation en bonne et due forme et une évaluation uniforme des disciplines, le responsable d'examen doit organiser une discussion détaillée avec les autres juges au cours de laquelle ils conviennent en particulier du déroulement précis des épreuves.

(4) Le déroulement dans le temps (début et fin) du travail à évaluer dans le terrier doit être constaté et relevé par écrit par les juges.

(5) Un groupe de juges est composé au minimum de deux juges, dont un occupe la fonction de responsable.

(6) L'évaluation peut se faire en groupes de spécialistes.

(7) Les aspirants juges sont autorisés à participer dans le but d'obtenir leur qualification de juge, mais ne peuvent pas remplacer un juge. Ils sont attribués à un groupe de juges par le responsable de l'examen.

Art. 8 Résistance au coup de feu

(a) Pour contrôler la résistance au coup de feu, le chien doit s'éloigner en recherche libre à quelque 30 m du conducteur. Sur commande du juge, un chasseur autorisé tire 2 coups de feu à 30 secondes d'intervalle au minimum. Le chien ne doit montrer aucune réaction de crainte aux tirs.

(b) Les chiens qui montrent une forte sensibilité ou même une crainte aux tirs ne peuvent ni réussir l'examen, ni le continuer.

(c) On dit qu'un chien est très sensible aux tirs lorsqu'il réagit de manière si craintive qu'il interrompt son rythme de travail, revient vers son conducteur ou s'en éloigne en courant et ne reprend le travail qu'après

une période prolongée (jusqu'à 5 minutes). Le chien montre sa crainte des tirs lorsqu'il réagit en donnant clairement des signes de peur et de panique, cherche protection auprès de son conducteur ou d'autres personnes ou sous un objet quelconque, ou s'il s'enfuit et renonce ainsi à tout travail ultérieur.

Art. 9 Obéissance

Art. 9.1. Conduite en laisse

Pour contrôler la conduite en laisse on traverse une forêt de fourrés épais. Dans ce cas, le chien en laisse ne doit pas gêner son conducteur et doit contourner de lui-même du bon côté les obstacles. Pendant le travail, la main du conducteur ne doit pas être en contact avec la laisse. Des commandes à haute voix et des interventions conséquentes du conducteur abaissent la note. En cas d'entraves ou d'erreurs qui ne dérangent pas considérablement le travail global, on peut encore attribuer la note « suffisant ».

Art. 9.2. Déposer et calme après le tir

(a) Les chiens doivent être examinés individuellement. Ils peuvent être déposés attachés en laisse. C'est au conducteur de décider où il attache son chien, sachant que la laisse doit être lâche, permettant au chien de s'éloigner de plus d'un mètre de sa place.

(b) Par ailleurs le conducteur est libre de déposer le chien sur ou à côté d'un sac à dos, d'un vêtement ou d'une couverture.

(c) Une fois le chien déposé, le conducteur doit s'éloigner en direction d'un couvert qui a été désigné par les juges. Le chien ne doit pas suivre le conducteur des yeux. Sur un ordre des juges, après environ deux minutes, un chasseur autorisé tire deux coups suivis. Le chien ne doit pas quitter sa place. Des performances insuffisantes sont : le chien non attaché s'enfuit, attaché il essaie à plusieurs reprises de s'échapper, se met à gémir intensivement, hurle et aboie de manière prolongée.

(d) Lorsque le conducteur va reprendre le chien, celui-ci ne doit pas quitter la place attribuée tant que le conducteur n'est pas près de lui.

(e) Les juges doivent observer et évaluer le chien depuis le couvert, mais se donner environ cinq minutes avant de juger le chien déposé.

(f) Les accessoires ne sont pas autorisés.

Art. 9.3. Obéissance d'un chien se déplaçant en liberté (rappel)

L'obéissance du chien en liberté (rappel) peut se contrôler selon le procédé a) ou b). Le conducteur annonce préalablement au juge le procédé souhaité. Dans les deux cas, le chien doit s'approcher rapidement et de bon cœur et le conducteur doit lui mettre la laisse. Si possible, on attribuera à chaque chien une parcelle de terrain fraîche où aucun autre chien n'aura laissé la trace de son odeur auparavant.

Procédé a)

Le conducteur de chien laisse son chien courir librement en plein champ et l'envoie en avant. Dès que le chien se trouve à 30 m au moins du conducteur, le juge donne l'ordre de rappeler le chien par des signaux visuels et/ou auditifs. Si le chien s'éloigne trop peu du conducteur, on peut répéter cette épreuve selon le procédé b).

Procédé b)

Le conducteur de chien dépose son chien librement à un endroit en plein champ désigné par le juge. Après quoi il s'éloigne d'au moins 30 m du chien et l'appelle sur ordre du juge par des signaux visuels et/ou auditifs.

Des ordres répétés et forts diminuent la note. Si le chien échappe au conducteur, il ne peut pas réussir l'examen.

Art. 10 Comportement avec le renard mort

(a) Pour cette partie de l'examen il faut évaluer l'intérêt du chien envers le renard abattu. Dans ce cas, seul le conducteur est en droit de toucher le renard. Les juges doivent respecter un écart d'au moins 10 mètres par rapport au conducteur et à son chien.

(b) Un juge traîne le renard mort au bout d'une canne sur le terrain découvert. Le chien détaché peut saisir le renard et le tenir. Sur l'ordre du conducteur, le chien doit lâcher le renard pour que le conducteur soit en mesure de le réceptionner et d'attacher le chien.

(c) Les juges imputeront une réduction de points aux chiens qui, dans cette situation, se montrent craintifs, ainsi qu'aux chiens qui ne lâchent pas le renard sur l'ordre du conducteur.

(d) Les chiens qui prennent possession du renard de telle sorte que le conducteur ne peut le récupérer sans risquer de se faire mordre ne peuvent pas réussir l'examen d'aptitude.

(e) Si le chien ne montre aucun intérêt pour le renard mort, qu'il n'est ni craintif ni agressif, ce comportement ne doit pas être critiqué.

Art. 11 Aptitude à la chasse en terrier

Art. 11.1. Généralités et nature de l'installation

(a) Le principe essentiel pour cette partie de l'examen doit être que le renard utilisé pour l'examen reste intact, même si cela devait être au détriment du travail du chien. Pour ce travail il ne faut utiliser que des renards qui présentent une dentition définitive, sont en bonne santé et vaccinés contre la rage, et qui sont habitués aux chiens et aux hommes. Après chaque intervention, il faut changer de renard.

(b) L'aptitude à la chasse en terrier ne peut être contrôlée que dans une installation officiellement autorisée.

(c) Le chef des juges responsable pour le travail en terrier est obligé de soumettre l'installation du terrier artificiel à une inspection détaillée avant le début de l'examen. Après quoi, les juges tirent au sort l'ordre de passage des chiens et des renards utilisés en présence des conducteurs de chiens. Après le tirage au sort, les juges font connaître aux conducteurs le déroulement précis de l'examen.

Art. 11.2 Travail avec le renard vivant dans un terrier artificiel, sans contact avec le renard

(a) Avant chaque travail, le renard est introduit par l'entrée, en passant par la galerie de descente et de montée ainsi que par le rétrécissement et la mairie. Le terrier doit être aménagé de telle sorte que le chien doive tout d'abord suivre le renard par les obstacles mentionnés, après quoi seulement l'ensemble de l'installation sera ouvert. Le chien à évaluer est détaché vers l'entrée. Dans ce cas, et vu que le silence absolu est de mise dans la chasse au terrier, le conducteur doit inciter le chien par un simple geste de la main. Le conducteur peut tout de même inciter le chien verbalement jusqu'à ce qu'il ait passé le premier caisson. Mais une incitation verbale diminue la note.

(b) Le conducteur lui-même doit rester près du tuyau d'entrée du terrier pendant tout le travail du chien. Il ne peut quitter cette place que sur indication du juge. L'entrée doit être maintenue ouverte de sorte que le chien puisse quitter le terrier en tout temps.

(c) Le chien peut entrer à plusieurs reprises dans le terrier. Le chien doit trouver le renard par lui-même. Pour cela, il doit montrer sa détermination à faire sortir le renard de l'installation. Après la moitié du temps de travail, il faut déverrouiller la séparation vers l'accul afin que le renard ait l'occasion d'échapper au chien.

Art. 11.3 Durée du travail

Il faut absolument veiller aux limitations suivantes de la durée de travail :

trouver le renard dans le caisson: 5 minutes

arriver à la mairie et menacer en aboyant : 2 ½ minutes

temps pour faire fuir le renard : 2 ½ minutes

Art. 11.4 Critères d'évaluation

(a) Si le chien ne trouve pas le renard dans le caisson en 5 minutes, il ne peut pas réussir l'examen d'aptitude.

(b) Le travail au terrier est évalué comme très bon lorsque le chien trouve le renard dans le caisson en 5 minutes, arrive à lui et le menace en aboyant durablement pendant 2 ½ minutes avec juste quelques petites interruptions, puis le fait fuir pendant le temps à disposition (au maximum 2 ½ minutes). Le travail en terrier est évalué comme suffisant lorsque le chien trouve le renard dans le caisson en 5 minutes, arrive à lui et le menace en aboyant pendant 2 ½ minutes.

(c) Si le chien interrompt le travail et sort du terrier sans y retourner pendant le temps de travail prescrit, l'examen d'aptitude n'est pas réussi.

(d) Les chiens qui restent silencieux ne peuvent pas réussir l'examen d'aptitude.

Art. 12 Sortir un renard mort du terrier

Art. 12.1. Déroulement de l'examen

(a) Cette discipline doit être confirmée avec un tuyau d'au moins 4 m de long et 18 x 20 cm de calibre. Le chien doit tirer un renard adulte mort par le tuyau et le déposer à la fin de telle sorte qu'il soit présenté avec la tête vers l'entrée. Une ficelle utilisée à cet effet doit être détachée avant que le chien ne commence son travail.

(b) Le conducteur doit décider avant de commencer le travail s'il veut travailler librement ou avec la laisse. Au total, le travail doit durer 10 minutes maximum. Le conducteur peut encourager son chien jusqu'à ce qu'il prenne possession du renard.

Art. 12.2 Critères d'évaluation

Un chien reçoit la mention « suffisant » dans la mesure où, pendant le temps imparti, il tire le renard assez loin pour que le conducteur puisse le saisir.

La mention « insuffisant » est attribuée à un chien dont le conducteur ne peut pas saisir le renard dans la limite du temps imparti.

Art. 13 Evaluation

(a) On ne donne des chiffres ni pour les performances, ni pour les épreuves.

(b) L'évaluation porte sur :

1. *Epreuve résistance au coup de feu*

2. *Epreuves obéissance*

- Conduite à la laisse
- Déposer et calme au coup de feu
- Obéissance du chien se mouvant en liberté (appel)

3. *Epreuve comportement avec le renard mort*

4. *Epreuves travail avec le renard vivant dans un terrier artificiel, sans contact avec le renard*

- Faire sortir le renard dans le terrier
- Persévérance
- Passion
- Bruit

5. *Epreuve tirer le renard du terrier*

6. *Epreuve comportement général durant l'ensemble de l'examen d'aptitude*

(c) Pour les valeurs du travail on note :

- très bien
- bien
- suffisant
- insuffisant (échoué)

(d) Pour réussir l'examen d'aptitude des chiens de terrier, le chien doit obtenir un travail suffisant dans chaque branche.

Art. 14 Signes de prestation

Si le chien a réussi l'examen d'aptitude des chiens de terrier, il obtient le certificat :

Examen d'aptitude des chiens de terrier (abréviation ECT)

Le résultat de l'examen d'aptitude des chiens de terrier doit obligatoirement être inscrit dans le pedigree ou dans le carnet de prestation du chien.

Art. 15 Recours

(1) Les recours présentés par le conducteur d'un chien examiné doivent être présentés dans l'intervalle d'une heure auprès du responsable de l'examen, oralement ou par écrit. Le contenu du recours se limite aux erreurs et fautes de l'organisateur, du responsable de l'examen, des juges et assistants à la préparation et réalisation de l'examen. Les objections contre la liberté de jugement des juges ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, à moins qu'il s'agisse d'un abus évident de jugement.

(2) Une taxe de recours peut être exigée. Si le recours est accepté, cette taxe doit être remboursée au recourant. Elle ne doit pas représenter plus de la moitié de la taxe d'examen au maximum.

(3) Le responsable de l'examen décide le jour même, avec deux autres juges qui n'ont pas jugé le chien. La décision est définitive et sans possibilité de poursuivre. Le droit d'être entendu doit être garanti au conducteur de chien ainsi qu'au groupe de juges concerné. La décision doit être donnée oralement ou par écrit au recourant.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement pour l'examen d'aptitude des chiens de terrier, décidé le 26 février 2011 par la Conférence extraordinaire des délégués du Groupe de travail pour les chiens de chasse à Aarau, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Le 26 février 2011

Pour le CoTCH de la SCS

Le Président :

Dr. Walter Müllhaupt

Le Secrétaire :

Andreas Rogger

Le présent règlement pour l'examen d'aptitude des chiens de terrier, décidé lors de la Conférence extraordinaire des délégués du Groupe de travail pour les chiens de chasse du 26 février 2011, est approuvé au sens de l'art. 38, al. 6 des statuts SCS.

Berne, le 9 mars 2011

Au nom du Comité central de la SCS

Peter Rub

Président

Dr. Matthias Leuthold

Vice-président